

26 JAN 2024

Note commune N°7/ 2024

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 64 de la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023, portant loi de finances pour l'année 2024, relatives à l'institution d'une taxe conjoncturelle au profit du budget de l'Etat pour les années 2024 et 2025.

RESUME

Institution d'une taxe conjoncturelle au profit du budget de l'Etat pour les années 2024 et 2025

L'article 64 de la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023, portant loi de finances pour l'année 2024 a institué une taxe conjoncturelle au profit du budget de l'Etat pour les années 2024 et 2025.

I. Personnes concernées par la taxe conjoncturelle

La taxe conjoncturelle au profit du budget de l'Etat est due par :

- les banques et les établissements financiers, qu'ils soient résidents ou non-résidents, prévus par la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers,
- les entreprises d'assurance et de réassurance exerçant leur activité conformément aux dispositions du code des assurances, y compris les entreprises d'assurance et de réassurance takaful et le fonds des adhérents.

II. Montant de la taxe conjoncturelle

Le montant de la taxe conjoncturelle est fixé à 4% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient au cours des années 2024 et 2025 avec un minimum de 10.000 dinars par an.

III. Délais et modalités de paiement de la taxe conjoncturelle

La taxe conjoncturelle au profit du budget de l'Etat pour les années 2024 et 2025 est payée dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités impartis pour le paiement de l'impôt sur les sociétés.

IV. Sort de la taxe conjoncturelle

La taxe conjoncturelle n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Le contrôle de cette taxe, la constatation des infractions et le contentieux y afférents s'effectuent comme en matière d'impôt sur les sociétés.

Dans l'objectif de soutenir l'effort de l'Etat dans le financement du budget, maintenir l'équilibre des finances publiques, mobiliser des ressources supplémentaires et consolider les bases de solidarité nationale, l'article 64 de la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 a institué une taxe conjoncturelle au profit du budget de l'Etat pour les années 2024 et 2025.

La présente note commune a pour objet de commenter les dispositions dudit article 64.

I. Personnes concernées par la taxe conjoncturelle

La taxe conjoncturelle au profit du budget de l'Etat est due par les banques, les établissements financiers et les entreprises d'assurance et de réassurance suivants :

1. Les banques et les établissements financiers

Ladite taxe conjoncturelle est due par les banques et les établissements financiers prévus par la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers. Il s'agit des banques et des établissements financiers exerçant leur activité en Tunisie y compris les banques et les établissements financiers non-résidents au sens de la législation de change.

- Les banques

Est considérée banque, au sens de l'article 17 de la loi n°2016-48 susmentionnée, toute personne morale qui exerce, à titre habituel, la collecte des dépôts du public et la mise à disposition de la clientèle, des moyens de paiement, en vue d'exercer les autres opérations bancaires visées à l'article 4 de la même loi, soit :

- les opérations d'octroi de crédits sous toutes leurs formes,
- les opérations de leasing,
- les opérations portant sur le service de gestion des crédits «factoring»,
- les opérations bancaires islamiques.

- Les établissements financiers

Les établissements financiers concernés par l'application de la taxe conjoncturelle au profit du budget de l'Etat pour les années 2024 et 2025 comprennent:

- tout établissement financier, au sens de l'article 18 de la loi n°2016-48 susmentionnée, qui exerce, à titre habituel, les opérations bancaires sus précisées à l'exception des opérations de collecte des dépôts du public et de mise à disposition à la clientèle des moyens de paiement.
- les banques d'affaires prévues à l'article 19 de la même loi, soit tout établissement financier qui exerce, à titre d'activité spécialisée l'ensemble des opérations suivantes:
 - ✓ l'octroi de financements aux entreprises, en vue de renforcer leurs fonds propres,
 - ✓ l'octroi, au profit des entreprises, de crédits relais dont le délai de remboursement n'excède pas une année, et ce, en rapport avec les opérations d'ingénierie financière,
 - ✓ la prise de participation dans le cadre d'opérations de restructuration, comportant l'engagement de rétrocession dans un délai n'excédant pas cinq ans.
- les établissements de paiement prévus à l'article 20 de la loi relative aux banques et aux établissements financiers, soit les établissements financiers résidents qui exercent, à titre d'activité spécialisée, les services de paiement prévus à l'article 10 de la même loi à l'exception des opérations de paiement dont l'exécution se fait au moyen de chèque, lettre de change, mandats postaux émis ou payés en espèces et tout autre titre équivalent.

2. Les entreprises d'assurance et de réassurance

La taxe conjoncturelle au profit du budget de l'Etat pour les années 2024 et 2025 s'applique également aux entreprises d'assurance et de réassurance exerçant leur activité conformément aux dispositions du code des assurances, qu'elles soient résidentes ou non-résidentes, y compris les assurances mutuelles, les entreprises d'assurance et de réassurance takaful et le fonds des adhérents.

II. Montant de la taxe conjoncturelle

La taxe conjoncturelle au profit du budget de l'Etat pour les années 2024 et 2025 est fixée au taux de 4% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient au cours des années 2024 et 2025 avec un minimum de 10.000 dinars par an.

Les bénéfices servant de base pour le calcul de la taxe conjoncturelle, désignent les bénéfices nets servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, soit après déduction notamment des pertes, des amortissements, des

amortissements différés en périodes déficitaires et des bénéfices réinvestis déductibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

III. Délais et modalités de paiement de la taxe conjoncturelle

La taxe conjoncturelle au profit du budget de l'Etat pour les années 2024 et 2025 est payée dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités impartis pour le paiement de l'impôt sur les sociétés.

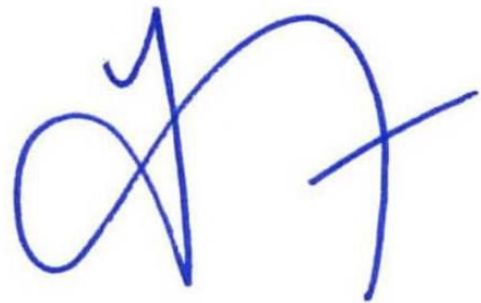
IV. Sort de la taxe conjoncturelle

La taxe conjoncturelle n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Le contrôle de cette taxe, la constatation des infractions et le contentieux y afférents s'effectuent comme en matière d'impôt sur les sociétés.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Yahia Chemlali

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be 'Yahia Chemlali'.